

Nos Institutions,—Notre Langue,—Nos Lois.

Le Courrier de Saint-Hyacinthe

ST-HYACINTHE, 30 NOVEMBRE 1912

La Justice à St-Hyacinthe

Dans une comédie de Régard, un policier chargé d'arrêter un assassin vient raconter à son chef qu'il a trouvé le coupable conduisant un troupeau de... porcs. Le chef se fâche de la flânerie de son agent. Mais l'étrange conclusion du rapport de ce gardien de la paix publique, c'est que, dit-il au chef, fidèle en cela, ... à vos doctes leçons, Laissez le délinquant, j'ai saisi les cochons.

Sauf vot' respect, il y a quelques rapprochements à faire entre cet incident et ce qui existe ici.

Depuis un certain temps à Saint-Hyacinthe, on est presque habitué, grâce aux leçons appliquées sinon théoriques des autorités, à laisser les tapageurs et les amis des infractions habituels de la loi menacer les gens et même les assommer au besoin, avec toute la sécurité désirable. Et la police trouve le moyen d'être élognée quand ces messieurs sont à leur besogne, souvent organisés.

Une des autorités qui a le plus manqué ici, c'est celle des juges qui sachent inspirer aux gardiens de la paix publique, l'esprit de leur office, et aux criminels, le sentiment que la loi est au-dessus d'eux.

Notre recorder, qui est ici le plus spécialement chargé d'assurer l'ordre, a donné ces jours derniers un triste exemple de cet oubli de ses devoirs.

M. Roberts, qui s'occupe, avec le concours des autorités publiques, de faire respecter les lois de la tempérance, a été assailli, il y a quelques jours, en plein midi, par des assommeurs qui l'auraient laissé sur le carreau, n'eût été son énergique résistance. Ces jours derniers Monsieur Roberts est revenu ici dans une cause du revenu. M. Sicotte a trouvé l'occasion bonne pour donner une approbation publique aux assommeurs, en conseillant à M. Roberts de revenir moins souvent, et en lui intimant qu'il n'avait pas à se plaindre puisqu'il savait si bien se défendre.

Mettre de pair le droit de se défendre, et le droit d'assommer les gens sous le prétexte qu'on est indigné des procédés de M. Roberts, — voilà du nouveau dans la bouche d'un magistrat.

Ainsi cette incartade de notre recorder a été l'objet d'une interpellation en Chambre. C'est M. J. M. Tellier, un juriconsulte celui-là, qui a relevé l'incident dans les termes suivants :

An moment où l'orateur allait proposer l'ajournement de la Chambre, M. Tellier se leva et demanda d'attirer l'attention du gouvernement sur un article publié dans la Patrie du 22 novembre, en quatorzième page, et dont il donne lecture. Il s'agit, dans cet article, du compte rendu d'un accident qui serait survenu à St-Hyacinthe lors d'une récente visite faite en cette ville, par M. Roberts, secrétaire de la "Domination Alliance." D'après le compte rendu de la Patrie, qui est un journal sérieux, fait remarquer M. Tellier, M. Roberts aurait été fort malmené et même un magistrat n'aurait pas traité le secrétaire de la "Domination Alliance" avec tous les égards dus à un sujet britannique.

M. Tellier demande donc au gouvernement si un rapport de cet incident a été fait au procureur général et, dans l'affirmative, quel cas il en a fait. "Si les faits sont exacts, ajoute M. Tellier, l'intervention du procureur général serait nécessaire. Le gouvernement a-t-il pris connaissance du langage tenu par le magistrat et de l'erreur commise par le percepteur du Revenu, qui a pris Jos. Raymond, comme ayant été poursuivi pour infraction à la loi des licences, si le procureur n'est pas encore intervenu, interviendra-t-il ?"

Trois-Rivières, 25. — Un tremblement de terre s'est produit samedi soir entre 11 heures 30 et minuit. Il y a eu plusieurs secousses, qui se sont répétées de 5 minutes en 5 minutes. La dernière a été la plus violente. La direction de ce tremblement de terre était de l'ouest à l'est. Aucun dommage n'a été causé dans la ville et la population en a été quitte pour une grande frayeur.

LISTES ELECTORALES

Nous avons dénoncé en septembre, l'action de notre Conseil-de-ville décidant de retrancher des listes des électeurs de notre cité inscrits dans un autre quartier que celui de leur domicile.

Nos lecteurs liront avec intérêt le jugement rendu par l'hon. Juge Martineau jugeant sur l'appel de cette décision, porté devant lui par M. Albert Jodoin, notaire.

L'avocat de la corporation et M. Marin, qui avaient plaidé auprès de nos conseillers, pour leur faire commettre cette mesquinerie absolument contre l'esprit de la nouvelle loi électorale, ont, avec la satisfaction d'avoir entraîné tous nos échevins, moins MM. Amyot et Messier, celle d'avoir causé à la ville environ \$75 de frais.

C'est un nouveau cas qui démontre que la partisanerie vaut toujours moins qu'un peu d'équité et de gros bon sens.

Ces mêmes remarques s'appliqueraient au refus d'admettre une plainte faite pour l'inscription de plusieurs religieux que la loi qualifie spécialement.

NOMS	OCCUPATION	ARRONDIS-SEMENT	No Ca-SEMENT	RUE
Arthur Roy	Peintre	Locataire	4 148	Piété
Hormidas Brunelle	Gardien	Revenu	9 689	Lafram.
Omer Dufresne	Charretier	Prop.	8 610	"
Alf. Benoit	"	Bentier	9 593	Rosalie
Appolinaire Penelle	Journalier	Prop.	2 654	St Michel
Henri Brousseau	Marchand	Locat.	14 349	Girouard
Aimé Dion	Journalier	"	8 617	Dessaulles
Misael Courtemanche	"	"	1 34	St-Louis
Israël Courtemanche	"	"	1 34	"
Rvd. P. S. Léveillé	"	"	559	Girouard
J. A. Brais	Voyag. de com.	Revenu	3 167	Concorde
Xéas Brodeur	Journalier	"	4 370	"
Joseph Surprenant	Charretier	Locat.	10 310	St-Hyac.
Lemaire St-Germain	Voyag. de com.	"	9 600	Rosalie
Emile Poitras	Restaurateur	"	2 450	Concorde
Narcisse Chabot	Journalier	"	8 345	Cascades
Irénée Bordeleau, en religion, Fr. Christophe	Instituteur	"	9 686	Lafram.
Albert Lambert, en religion, Fr. Conrad	"	"	9 686	"
Arthur Baril, en religion, Fr. Edmond	"	"	9 686	"
Elphège Roy, en religion, Fr. Elphégus	"	"	9 686	"
Olaïs Cossette, en religion, Fr. Césaire	"	"	9 686	"
Alfred Vézina, en religion, Fr. Julien	"	"	9 686	"

Attendu que le requérant allégué en substance, à l'appui de sa demande, que les dits Arthur Roy, Hormidas Brunelle, Omer Dufresne, Alfred Benoit, Appolinaire Penelle, Henri Brousseau, Aimé Dion, Misael Courtemanche, Israël Courtemanche, Rvd. P. S. Léveillé, J. A. Brais, Xéas Brodeur, Joseph Surprenant, Lemaire St-Germain, Emile Poitras et Narcisse Chabot ont été illégalement retranchés de la dite liste par le conseil de l'intimée, le 14 octobre dernier 1912, sur la plainte d'un nommé Henri Pepin, pressier de la cité de St-Hyacinthe, déposée le 1er octobre 1912, et que le conseil, à la même séance, a illégalement omis de mettre sur la dite liste, les noms des dits Irénée Bordeleau, Albert Lambert, Arthur Baril, Elphège Roy, Olaïs Cossette, et Alfred Vézina, tel qu'il en avait été requis par une plainte dûment produite par le requérant, que chacune de ces personnes possédait, lors du dépôt de la dite liste, toutes les conditions requises pour y être inscrite ;

Attendu que les parties ont fait à l'audience, les admissions suivantes : "L'appelant admet que toutes les personnes dont il demande maintenant l'inscription sur la liste électorale, excepté celles mentionnées au paragraphe 5 de sa requête, n'avaient pas leur domicile dans l'arrondissement où leurs noms apparaissent sur la liste électorale ; l'appelant se désistant en outre de son appel relatif au nom de MM. Emile Poitras, de Frère Julien, portant le nom civil de Alfred Vézina, l'appelant ayant constaté depuis sa requête, que ces noms apparaissent sur la liste électorale de la cité de St-Hyacinthe ; l'appelant admet en outre qu'aucune preuve n'a été faite devant le conseil de l'intimée, sur sa plainte, quant aux noms de MM. Irénée Bordeleau, en religion Frère Christophe ; Albert Lambert, en religion, Frère Conrad ; Arthur Baril, en religion Frère Edmond ; Elphège Roy, en religion, Frère Elphégus ; Olaïs Cossette, en religion Frère Césaire, bien que demande ait été faite de faire telle preuve."

"L'intimée admet la régularité des procédures faites pour la confection de la liste, son dépôt et celles nécessaires à son examen et sa révision par le conseil : "Il admet également que le premier groupe de personnes mentionnées dans la requête, étaient domiciliées et dûment qualifiées dans les limites de la cité de St-Hyacinthe, mais dans d'autres arrondissement que ceux où apparaissent les noms, de chacune de ces personnes.

Attendu que l'intimée a verbalement plaidé en substance, en réponse à cette partie de la requête où le requérant se plaint que les noms des dits A. Roy et autres ont été illégalement retranchés, que ces personnes n'ayant pas leur domicile dans l'arrondissement de votation où leurs noms étaient inscrits, devraient être retranchés de la liste des électeurs pour le dit arrondissement et qu'elles ne pouvaient être réinscrites sur la liste dans l'arrondissement où elles avaient leur domicile, à moins que demande en fût faite dans le délai fixé pour la révision de la dite liste, demande qui n'a pas été faite.

Province de Québec, }
District de St-Hyacinthe }

COUR SUPÉRIEURE

Le Novembre 1912.

PRÉSENT :

L'Hon. Paul G. Martineau,

J. C. S.

No. 147

Albert Jodoin,

et

La Cité de St-Hyacinthe

Intimée

Arthur Roy et al.,

Mis-en-cause.

Le soussigné, juge de la cour Supérieure siégeant dans et pour le district de St-Hyacinthe, ayant entendu le requérant et l'intimée, les mis-en-cause ayant fait défaut, examiné la procédure, on la preuve, et sur le tout avoir délibéré ;

Attendu que le requérant demande à ce que la liste des électeurs de la Cité de St-Hyacinthe, ayant le cens électoral requis aux termes de l'article 180 de la loi électorale de Québec soit amendée et révisée en y ajoutant les noms des personnes suivantes dans l'arrondissement où elles ont leur domicile savoir :

NOMS	OCCUPATION	ARRONDIS-SEMENT	No Ca-SEMENT	RUE
Arthur Roy	Peintre	Locataire	4 148	Piété
Hormidas Brunelle	Gardien	Revenu	9 689	Lafram.
Omer Dufresne	Charretier	Prop.	8 610	"
Alf. Benoit	"	Bentier	9 593	Rosalie
Appolinaire Penelle	Journalier	Prop.	2 654	St Michel
Henri Brousseau	Marchand	Locat.	14 349	Girouard
Aimé Dion	Journalier	"	8 617	Dessaulles
Misael Courtemanche	"	"	1 34	St-Louis
Israël Courtemanche	"	"	1 34	"
Rvd. P. S. Léveillé	"	"	559	Girouard
J. A. Brais	Voyag. de com.	Revenu	3 167	Concorde
Xéas Brodeur	Journalier	"	4 370	"
Joseph Surprenant	Charretier	Locat.	10 310	St-Hyac.
Lemaire St-Germain	Voyag. de com.	"	9 600	Rosalie
Emile Poitras	Restaurateur	"	2 450	Concorde
Narcisse Chabot	Journalier	"	8 345	Cascades
Irénée Bordeleau, en religion, Fr. Christophe	Instituteur	"	9 686	Lafram.
Albert Lambert, en religion, Fr. Conrad	"	"	9 686	"
Arthur Baril, en religion, Fr. Edmond	"	"	9 686	"
Elphège Roy, en religion, Fr. Elphégus	"	"	9 686	"
Olaïs Cossette, en religion, Fr. Césaire	"	"	9 686	"
Alfred Vézina, en religion, Fr. Julien	"	"	9 686	"

Attendu que l'intimée a verbalement plaidé en substance, en réponse à cette partie de la requête où le requérant se plaint que les noms des dits A. Roy et autres ont été illégalement retranchés, que ces personnes n'ayant pas leur domicile dans l'arrondissement de votation où leurs noms étaient inscrits, devraient être retranchés de la liste des électeurs pour le dit arrondissement et qu'elles ne pouvaient être réinscrites sur la liste dans l'arrondissement où elles avaient leur domicile, à moins que demande en fût faite dans le délai fixé pour la révision de la dite liste, demande qui n'a pas été faite.

Attendu qu'en réponse à l'autre partie de la requête, l'intimée a verbalement plaidé, en substance, que la congrégation dont font partie les dits Irénée Bordeleau et autres, n'enseigne point dans St-Hyacinthe, et qu'en conséquence, les dits Bordeleau et autres n'ont pas le droit d'être inscrits sur la liste des électeurs.

Considérant que la subdivision pour chaque arrondissement de votation de la liste des électeurs ne crée pas autant de listes des électeurs distinctes, mais qu'il n'y a, dans chaque municipalité qu'une seule liste.

Considérant que la liste des électeurs ne peut être contestée que pour en retrancher les noms des personnes qui y sont inscrites sans avoir les qualités requises d'un électeur, ou pour y faire inscrire les noms des personnes qui ont les qualités requises, qui auraient dû être inscrites, et qui ne le sont pas.

Considérant que l'inscription d'une personne qui a les qualités requises pour être inscrite sur la liste des électeurs dans un arrondissement autre que celui où elle a son domicile, peut être corrigé sur demande à cet effet, mais que, dans ce cas le conseil doit laisser le nom de cette personne sur la liste, mais en l'inscrivant dans l'arrondissement où elle a son domicile.

Considérant en conséquence que le conseil a illégalement retranché de la liste soumise à ma considération les noms des dits A. Roy et autres ;

Considérant que le requérant s'est désisté de cette partie de sa requête concernant le nom de Emile Poitras ce nom étant déjà entré sur la liste ;

Considérant, quant à la deuxième partie de la requête que Irénée Bordeleau, en religion Frère Christophe, Albert Lambert, en religion Frère Conrad, Arthur Baril, en religion Frère Edmond, et Elphège Roy en religion Frère Elphégus, sont des

membres d'une congrégation enseignante faisant partie du personnel permanent, d'un jûvénat que cette congrégation possède à St-Hyacinthe ;

Considérant que le fait que cette Congrégation n'enseigne point en la cité de St-Hyacinthe, n'empêche pas aux dits Irénée Bordeleau, Albert Lambert, Arthur Baril et Elphège Roy, le droit d'être inscrits sur la liste des électeurs, la dite congrégation ayant des maisons d'enseignement dans d'autres endroits de la Province sauf quant à ce qui concerne le nommé A. Cossette en religion Frère Césaire ;

Considérant cependant, que le requérant n'a pas fait la preuve devant le conseil, des faits allégués dans sa plainte, bien que de ce requis ;

Considérant que le nommé A. Cossette, en religion Frère Césaire, n'avait pas son domicile en la cité de St-Hyacinthe, lors du dépôt de la liste ;

Considérant que le requérant s'est désisté de cette partie de sa requête concernant le nom de Alfred Vézina en religion Frère Julien, ce nom étant déjà entré sur la liste ;

Rendant la décision que le conseil de ville de la Corporation a intimée aurait dû rendre, à la séance du 14 octobre dernier 1912, sur la plainte du dit Pepin et celle du requérant rejette la plainte du dit Henri Pepin et accorde celle du requérant, sauf quant à ce qui concerne le nommé A. Cossette, en religion Frère Césaire, amende et revise la liste des électeurs de la cité de St-Hyacinthe faite le 14 septembre dernier 1912, déposée le même jour, et révisée le 14 Octobre 1912, en y ajoutant les noms des personnes suivantes, dans l'arrondissement où elles ont leur domicile, savoir :

(Voir les noms portés au tableau qui précède moins les noms de Olaïs Cossette et Alfred Vézina).

Casse, annule, et met à néant les dites décisions du conseil de l'intimée et tout ce que fait et exécuté conformément à celles, sauf quant à ce qui regarde le dit A. Cossette.

Ordonne que les doubles de la dite liste soient en conséquence corrigés ; le tout avec dépens contre l'intimée, sauf les frais d'enquête concernant la plainte du requérant, qui seront à sa charge, renvoie quant à ce qui regarde le dit A. Cossette.

(Signé) PAUL G. MARTINEAU, J. C. S.

AU REGIME DE L'EAU

Une grave accusation

J'ai lu jadis cette phrase dans la chronique ouvrière d'un de nos grands journaux :

"Les classes dirigeantes ont toujours intérêt à alcooliser le peuple."

Cette accusation portée par un défenseur du prolétariat est fautive et gratuite à un point de vue, comme elle est, hélas, très juste, sous un autre rapport.

Le tout est de bien définir ce qu'on veut entendre par "classe dirigeante."

Si l'on veut dire que les gens instruits : savants, gens de lettres, de plume ou de robe, olérgé, magistrature, professeurs d'Université, médecins, et en général tous les membres de professions libérales qui forment ou devraient former la vraie classe dirigeante d'un peuple policé, ont "intérêt à alcooliser le peuple", c'est-à-dire à laisser abrutir par l'alcool artisans et laborieux, c'est absolument faux.

Dans la croisade de la Tempérance, le clergé est guidé par NN. SS. les archevêques et évêques ; et les associations laïques sont dirigées, encouragées, soutenues par les membres les plus éminents de la magistrature et du barreau, par des médecins, des notaires, etc., tous gens instruits qui occupent une place de choix parmi la véritable classe dirigeante. Mais, par contre, si par "classe dirigeante" un chroniqueur socialiste, habitué à ne croire qu'à la puissance du din dollar a voulu désigner "le monde des affaires", "les habiles" de la spéculation et "les rusés" de la politique, la tourbe des faiseurs d'argent qui n'ont qu'un but : réussir, à qui tous les moyens sont bons, je conçois que "cette classe dirigeante" aura toujours intérêt à alcooliser le travailleur. L'alcool donne à ces gens les profits faciles, la puissance de l'argent, et la protection du pouvoir. Et "la protection" c'est l'impunité du délit.

Tous les meneurs qui surgissent de cette lie n'ont qu'un but : corrompre l'ouvrier, afin de le mieux asservir car on le mène où l'on veut quand on a pu lui verser à boire à satiété dans une salle enfumée de comité. Il n'y a pas à le nier le meilleur

agent électoral en beaucoup d'en-droits de notre chère Province, c'est encore celui qui sait le mieux "faire boire". L'homme ivre est un être sans conscience qui se vend pour si peu.

C'est un abîme de dégradation. Il n'y a pas bien longtemps, passant par une petite ville j'entendis sur la place du marché la conversation suivante entre deux voteurs :

—Tu parles d'une organisation, moi qui suis venu deux fois au comité et on ne m'a pas même offert un coup !

—Moi, disais l'autre, j'ai été plus "chanceux" le dernier soir, on m'a donné une belle bouteille !

—Si j'avais su ça je serais allé à ce comité-là, au moins ils savent "reconnaître leurs amis".

C'est triste, profondément triste. La voyoucratie du peuple libre et responsable s'abîme dans la fange, et tout cela, grâce au pouvoir de ces buvetiers clandestins tolérés par nos mœurs et au rôle inique que joue la boisson pendant les élections.

Que tous "les arrivistes", politiciens sans principes, gens habiles à s'insinuer dans le peuple, aient intérêt à se faire des alliés des marchands d'alcool et des buvetiers qui sont de fait les plus sûrs auxiliaires de "cette classe dirigeante" des abrutis du vice de l'ivrognerie, je ne le nie pas. Que "cette classe dirigeante" ait intérêt à alcooliser ce peuple-là. Je le crois. Et que ce pauvre monde des salariés déçus, envieux, assoiffés de jouissances et brûlés d'alcool soit à la merci de ces meneurs... à qui la suite ?

Au pauvre ouvrier d'abord qui aime "cette corruption par la boisson", ce déshonneur de l'ivresse et tous les maux du buveur. Voyez-le souvent dans les assemblées de Tempérance, se récrier contre toute suggestion : il n'a pas besoin de ça pour être un honnête homme.

Et l'ouvrier qui méprise la voix de l'Eglise et abdique sa conscience de catholique en s'enrôlant dans des associations neutres et dangereuses. Là les appels des meneurs sonneront la charge contre l'ordre voulu par Dieu aux cris "d'émancipation", "de relèvement", "de justice sociale". On veut le bonheur du peuple par l'augmentation du salaire de l'ouvrier..... O'est bien ! mais brave ouvrier, il ne faut pas oublier que la vraie richesse c'est la santé de l'âme ou du corps, la paix du cœur, la joie du foyer, l'affection des siens, la considération des gens honnêtes. Sois sobre et tempérant, comme te le recommande la conscience et la morale catholique, et tu seras vite émancipé de la tyrannie coûteuse de la prétendue "classe dirigeante".

Si du pauvre monde est si bas plongé dans le vice de l'ivrognerie, c'est que les exemples de quelques membres de la classe instruite les scandalisent ; de même, les théories des prétendus buveurs modérés ; de même les grands banquets des viveurs de la politique.

La plus grande part de responsabilité de la véritable classe dirigeante vient de son défaut de sincérité, on prône des théories : l'alcool est un poison ; c'est une des causes des plus grands maux, etc., etc., tout cela c'est pour les autres, évidemment. Car en rentrant de la conférence on s'empresse de réclamer son pousse-café, ça stimule, oui ! ça fait du bien !

Et l'ouvrier le soir, réclame, en sortant du travail son stimulant. Ça le fouette, ça le repose... Comment croirait-il que l'alcool est un poison quand un monsieur si considérable, en absorbe régulièrement.

Si les messieurs qui doivent former ou réformer la mentalité du peuple voulaient réfléchir aux responsabilités terribles encourues par suite des exemples qu'ils donnent, peut-être y aurait-il chez plusieurs des habitudes à réformer.

On a mauvaise grâce à blâmer l'ivrognerie du peuple quand on ne fait rien pour combattre ce vice.

Il y a une injustice des honnêtes gens eux-mêmes écrit M. Henry Joly :

"Les honnêtes gens ont à se dire que les criminels ne sont pas tous dans les prisons et que, parmi ceux qui y sont, beaucoup sont sans doute victimes des excitations, des exemples, quelquefois des injustices de ceux

qui n'y habiteront jamais. Ils ont à se dire que c'est n'être arrivé qu'à une justice imparfaite et n'avoir que des droits incomplets à réclamer la punition du coupable, que de n'avoir fait aucun effort pour le préserver, que de n'en faire aucun pour le redresser et le réhabiliter."

Ces braves gens font certes partie de la confrérie des Bras-Croisés ou des Bonnes-Fourchettes.

Les vrais dirigeants veulent le bien de tout le peuple et proclament de la voix, du geste et de l'exemple, les bienfaits de la sobriété et de la Tempérance.

C. D.

LE BILL FINNIE

La discussion sur le Bill Finnie, que nous reproduisons en entier, a occupé près de trois jours.

Malgré un discours de M. Bouchard (de 17 pages de manuscrit nous disent les journaux) que notre député a ouvert en se proclamant libéral, la chambre a renvoyé le Bill par un vote de 62 contre 6.

Cette discussion a provoqué plusieurs excellents discours entre autres ceux de Sir Lomer Gouin et celui de M. J. M. Tellier.

La réponse faite à M. Langlois par Sir Lomer Gouin portait des coups droits qui n'avanceront pas les affaires des émancipateurs, auprès de leurs collègues.

Le Premier Ministre a dénoncé cette école de calmantiers systématiques de leurs concitoyens qui veulent à tout prix rabaisser tout notre régime éducationnel et même nos concitoyens. "Quand vous aurez des plaintes à faire" dit Sir Lomer Gouin à M. Langlois, "au lieu de vous cacher sous une signature de "Vindicator" ou toute autre de "même valeur dans votre journal le "Pays, ayez donc le courage de vous lever en chambre et de les exposer "ici, et nous les discuterons."

M. Bouchard, converti maintenant, a assaisonné son adhésion à cette mesure radicale de toutes espèces de protestations catholiques.

Ce qui prouve qu'il y a dans la enriense complexité individuelle de notre député, tout le ferment du vieil homme, sous un badigeon qu'il voudrait faire aussi épais que possible, de bonnes intentions et de respect de choses catholiques.

M. Bouchard ne paraît pas avoir voté avec les 6 : il a dû païrer.

Les protestants de la Chambre se sont divisés ; l'hon. M. McKenzie et le Rév. M. Bullock de Shefford, ont parlé et voté contre le Bill.

Ce vote doit avoir entré pour longtemps l'instruction obligatoire, même chez les protestants.

Mais ce ne sera pas grâce à M. Bouchard ni à ceux qui ont contribué à l'élire dans St-Hyacinthe.

Le texte du bill Finnie, qui suit, est à conserver.

Ce bill est un document à garder pour avoir un avant-goût des dangers de l'instruction obligatoire.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec décrète ce qui suit :

1. Le chapitre troisième du titre cinquième des Statuts refondus, 1909, est amendé en y insérant la section suivante après la section première : "Section 1a. — De la fréquentation obligatoire dans certaines écoles.

"2615a. Dans la présente section : a. Le mot "principal" signifie le premier instituteur d'une école publique ou d'une école privée :

b. Le mot "règlements" signifie les règlements passés sous l'autorité du comité protestant du conseil de l'instruction publique de la province de Québec.

c. Le mot "école" signifie une école publique ou une école privée, dans laquelle on enseigne régulièrement la lecture, l'écriture, la grammaire, la géographie et l'arithmétique.

"2615b. Tous les enfants, de sept à treize ans, sont tenus de fréquenter l'école pendant tout le terme durant lequel est ouverte, chaque année l'école du district dans lequel ils résident, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour une des raisons ci-dessous mentionnées.

"2615c. Quiconque reçoit dans sa maison un enfant âgé de sept ans et de moins de treize ans qui appartient à une autre personne mais qui réside avec lui ou qui est sous sa surveillance ou légalement sous sa garde, est astreint aux devoirs qui A suivre sur la 2ième page

Le Courrier de Saint-Hyacinthe

Journal Hebdomadaire

est imprimé et publié, en la Cité de Saint-Hyacinthe, rue Ste-Anne, No 70, par J. M. L. TACHÉ, domicilié en la dite Cité, de Saint-Hyacinthe.

ABONNEMENT

\$1.00 par an, Canada et États-Unis.

L'abonnement est en vigueur du 1er et du 15 de chaque mois. Toute année commencée se paie en entier.

(Suite de la 1ère page)

sont imposés aux parents, en ce qui concerne l'instruction de cet enfant pendant qu'il réside ainsi dans sa maison, et est sujet aux mêmes poursuites que le sont les parents, s'il néglige de faire instruire cet enfant tel que l'exige la présente section; mais les devoirs qui incombent aux parents, en vertu de la présente section, n'en sont pas, par cela, affectés.

"2615d. Les parents, le gardien ou une autre personne, ne sont sujets à aucune des pénalités imposées par la présente section, en ce qui concerne un enfant, si

a. L'enfant reçoit une bonne instruction à la maison ou ailleurs; ou si

b. L'enfant est dans l'impossibilité de fréquenter l'école, par suite de maladie ou de force majeure; ou si

c. Aucun moyen de transport n'est offert, aux frais de la commission scolaire, et s'il n'y a aucune école publique que l'enfant ait le droit de fréquenter dans un rayon de deux milles mesurés à partir du chemin public le plus rapproché de la résidence de cet enfant, s'il a moins de dix ans, ou dans un rayon de trois milles, s'il a plus que cet âge, ou si

d. L'enfant a été dispensé, comme il est ci-après décrété, par un juge de paix ou par le principal de l'école que l'enfant a le droit de fréquenter ou si

e. L'enfant a subi les examens d'admission prescrits par les règlements, pour le troisième degré modèle (intermédiaire), ou suivi un cours qui lui donne un degré équivalent; ou si

f. L'enfant est absent pendant une journée qui est considérée comme un jour de fête, par l'église ou la religion à laquelle il appartient.

"2115e. 1. Un enfant à qui la présente section s'applique et qui n'a pas d'excuse valable, en vertu d'elle, ne doit être employé par aucune personne durant les heures d'école, pendant que l'école publique du district où réside l'enfant est en activité, et quiconque emploie un enfant en contravention avec le présent article encourt, pour chaque offense, une pénalité n'excédant pas vingt piastres.

2. Si un juge de paix du district dans lequel l'enfant réside, ou si le principal de l'école fréquentée par un enfant est d'avis que les services de cet enfant sont requis sur la ferme, ou pour les travaux urgents et nécessaires de la maison, ou pour le soutien nécessaire de cet enfant, ou de quelque personne qui en dépend, ce juge ou ce principal peut, au moyen d'un certificat qui en indique les raisons, exempter un enfant de fréquenter l'école pendant un espace de temps n'excédant pas six semaines au cours de chaque terme de l'école publique.

"2615f. Le bureau des écoles protestantes de toute municipalité scolaire de ville, de village ou de canton ou de paroisse peut, chaque année, nommer, diriger et payer un ou plusieurs officiers surveillants pour l'exécution de la présente section.

2. Un officier surveillant est, pour les fins de la présente section, revêtu des pouvoirs d'un officier de la paix, et peut entrer dans les établissements industriels, usines, magasins, ateliers, et dans tous autres lieux où les enfants peuvent être employés ou réunis, et doit accomplir les devoirs nécessaires à l'exécution de la présente section.

3. Le bureau qui a fait la nomination peut faire des règles, non incompatibles avec les dispositions de la présente section ou avec les règlements, pour la direction de cet officier surveillant.

4. Avis de toute nomination faite en vertu de cet article doit être donné au surintendant de l'instruction publique.

5. Chaque officier surveillant doit faire mensuellement à l'autorité qui le nomme, et annuellement au surintendant de l'instruction publique, un rapport suivant les formules prescrites par le surintendant ou par les règlements du comité protestant.

6. L'officier surveillant s'acquiesce de ses devoirs sous la direction du surintendant.

"2615g. Tout officier surveillant doit examiner tous les cas d'absence qu'il connaît, ou qui lui sont signalés avec demande d'examen par le surintendant, un commissaire ou syndicat d'école, un instituteur, un autre officier surveillant, ou un contribuable; et il doit informer par écrit les enfants en défaut, ainsi que leurs parents ou gardiens, ou autres personnes ayant la charge ou la direction de ces enfants, des conséquences de l'absence, et doit aussi enjoindre aux parents, au gardien ou à toute autre personne ayant la charge ou la direction d'un enfant de sept à treize ans qui ne fréquente pas l'école, tel que l'exige la présente section, de lui faire fréquenter l'école immédiatement.

"2615h. Les parents, le gardien,

ou autre personne ayant la charge ou la direction d'un enfant de sept à treize ans, qui négligent ou refusent de lui faire fréquenter l'école, à moins que cet enfant n'en soit exempté en vertu de la présente section, encourrent une pénalité de cinq piastres au moins, et de vingt piastres au plus.

2. Au lieu d'imposer une pénalité, le tribunal peut exiger de la personne convaincue d'une offense en vertu du présent article, un cautionnement au montant de cent piastres, signé par une ou plusieurs cautions, à la satisfaction de la cour, portant qu'après l'expiration de cinq jours, la personne en défaut fera en sorte que cet enfant assiste à l'école tel que l'exige la présente section.

"2615i. Tout officier surveillant doit prendre des procédures contre les parents, le gardien ou une autre personne violant quelque-une des dispositions de la présente section, dans les limites de la municipalité scolaire pour laquelle cet officier est nommé.

"2615j. 1. L'instituteur ou le principal de toute école, publique ou privée, doit une fois par mois de l'année scolaire, communiquer à l'officier surveillant de la municipalité dans laquelle l'école est située, les noms, l'âge et la résidence de tous les élèves inscrits dans le registre, qui n'ont pas fréquenté l'école tel que le prescrit la présente section, ainsi que les autres renseignements que l'officier surveillant peut exiger pour la mise en vigueur des dispositions de la présente section.

2. L'instituteur ou le principal, suivant le cas, doit aussi faire connaître sans délai à l'officier surveillant tous les cas d'expulsion.

"2615k. Lorsque l'une des dispositions de la présente section est enfreinte par une corporation, des procédures peuvent être prises contre tout officier ou agent de la corporation qui a participé à cette infraction, et cet officier ou agent est passible des mêmes pénalités que celles édictées contre toute autre personne qui a commis la même infraction.

"2615l. Toute personne ou tout officier, chargé de faire observer l'une des dispositions de la présente section, qui néglige de remplir le devoir qui lui est imposé, est passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque offense.

"2615m. Les amendes imposées par la présente section sont recouvrables d'après les dispositions de la partie XV du Code criminel, concernant les convictions sommaires.

"2615n. Nulle condamnation ou ordonnance, prononcée dans une poursuite prise en vertu de la présente section, n'est susceptible d'appel.

"2615o. Lorsqu'une personne est accusée d'une offense en vertu de la présente section, relativement à un enfant d'un âge variant de sept à treize ans, d'après la plainte, et que l'enfant semble au tribunal appartenir à cette catégorie, l'enfant est présumé, pour les fins de la présente section, y appartenir, à moins de preuve contraire.

"2615p. Le comité protestant du conseil de l'instruction publique peut faire, amender ou abroger des règlements pour la mise en vigueur de la présente section.

"2615q. La présente section ne s'applique qu'à ceux qui n'appartiennent pas à la religion catholique.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

REV. SR. SAINT-ANACLET

Saint Denis, 25.—Un service funèbre a été chanté ce matin en l'église paroissiale de St Denis sur Richelieu, pour le repos de l'âme de la Rev. Mère Saint Anaclet, Supérieure Générale de la Congrégation de Notre-Dame, décédée le 19 du courant en la maison mère de la rue Sherbrooke, Montréal.

Née à Contrecoeur, M. Pulchérie Cormier, en religion Sœur Saint-Anaclet, suivit avec grande distinction le cours d'études du pensionnat de la Congrégation de Notre-Dame de Saint Denis et sous la sage direction de M. le Chanoine A. O'Donnell, alors curé de cette paroisse, se consacra à l'enseignement chez les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, œuvre qu'elle exerça avec succès en différentes missions et tout particulièrement à Villa Maria.

Le tact dont elle fit preuve dès le début de sa carrière d'institutrice la fit élever successivement aux charges importantes de Maitresse Générale des Etudes, de Fondatrice et de Directrice de l'Ecole Normale de Notre-Dame, à Montréal et enfin à celle de Supérieure Générale, charge qu'elle remplit avec honneur depuis 1903, lorsque la mort l'a enlevée à sa famille religieuse qui la vénérait comme une Mère et une digne émule de la Vénérable Mère Marguerite Bourgeoise.

Le couvent de Saint Denis compte l'honneur d'avoir donné deux illustres Supérieures Générales à la Congrégation de Notre-Dame: la Révérende Mère Saint Bernard, née Sophie Mignault, et la Révérende Mère Saint Anaclet.

A la communauté qui a vu disparaître une de ses grandes et nobles figures, les profondes et respectueuses sympathies de ceux qui ont appris à apprécier son œuvre de social et religieux apostolat.

Un ami de la Congrégation Notre-Dame.

Feu M. Octave Gendron

Vendredi le 22 novembre a été inhumé à Sherbrooke feu M. Octave Gendron, autrefois de cette ville, décédé à Montréal le 20 du courant.

M. Gendron, a été longtemps notre concitoyen, et était le fondateur avec M. J. N. Dubrue de la Cie "E. T. Corset" établie d'abord à Sherbrooke et démenagée plus tard à St-Hyacinthe.

Le corps a été exposé à Sherbrooke chez M. Jules Gendron, frère de père du défunt, qui laisse aussi un autre frère M. Jos. Gendron, de Nashua.

Les funérailles ont eu lieu à l'église St Jean-Baptiste de Sherbrooke. Le deuil était conduit par MM. Jules Gendron, J. O. Gendron, Dr J. O. Ledoux, J. H. Coderre, Eugène, Auguste, Dr J. A. Coderre et autres de Sherbrooke, J. N. Dubrue, de cette ville.

Feu M. LUCIEN HUOT

M. Lucien Huot est mort subitement, le 23 du courant à Belœil où il demeurait depuis 15 ans.

M. Huot était né à Belœil en 1844 et était le fils du capt. O. H. Vilbon Huot et de Clémentine Vendandigne. Il fit ses études classiques au séminaire de St Hyacinthe, se fit admettre à l'étude du droit et entra comme clerc au bureau de MM. Mercier et Letendre alors avocats en cette ville; il alla plus tard finir son droit au bureau de sir John Abbott, à Montréal.

M. Huot ne pratiqua pas sa profession d'avocat. Il exerça durant un certain nombre d'années le commerce des vins à Montréal, dans la maison Giberton & Drolet dont il fut l'associé.

M. Huot avait épousé en 1877 Mme Vve Ang. Langellier de Saint-Jean qui lui apporta une jolie fortune. M. Huot se créa une position très en vue dans le commerce. Il devint l'un des directeurs de l'ancienne banque Jacques-Cartier alors sous la présidence de l'hon. Alph. Desjardins. Il fut candidat à l'échevinage à Montréal dans le quartier Centre contre l'échevin Rainville.

Instruit, M. Huot s'intéressait également beaucoup aux sciences et il faisait partie de plusieurs sociétés scientifiques, entre autres de la société des numismates de la province de Québec. C'était aussi un littérateur; et il a écrit plusieurs plaquettes entre autres "La prise du fort de Saint-Jean."

Il était malade depuis plusieurs années, mais rien ne faisait prévoir une fin aussi soudaine. Il a été trouvé mort dans sa chambre par son fils vers 6 heures le 23 novembre. M. Huot laisse une veuve, un fils, M. Dumont Huot, et deux beaux fils, MM. F. Langellier, de Québec, et G. Langellier, de St-Jean. Il était le frère de M. Arthur Huot, notaire de Belœil. Ses funérailles ont eu lieu lundi matin, à Belœil.

Parmi les membres du clergé présent aux funérailles se trouvait entre autres l'abbé Dupré de cette ville, un ancien tondisciple de M. Huot.

RAPPORT DE L'HON P.-B. DE LA BRUERE

Québec, 27.—Le surintendant de l'Instruction Publique, l'hon. P. Boucher de la Bruère, a soumis à la Chambre son rapport annuel.

"A plusieurs reprises, dit-il, le comité catholique s'était inquiété de la manière plus ou moins satisfaisante dont se faisaient, aux écoles intermédiaires, aux académies et aux maisons d'enseignement secondaire, la distribution annuelle des deniers provenant du fonds de l'éducation supérieure. Désireux de faire cette répartition d'après une base plus uniforme, il nomma un sous-comité pour examiner la méthode employée jusqu'alors et faire les recommandations qu'il croirait opportunes. Ce sous-comité considéra qu'aux yeux de la loi et des règlements LES MAISONS D'ÉDUCATION SUPÉRIEURES DEVRAIENT ÊTRE MISES SUR UN PIED DE PARFAITE ÉGALITÉ PAR LE SEUL FAIT QU'ELLES ONT RESPECTIVEMENT LE TITRE DE COLLÈGE CLASSIQUE, D'ACADÉMIE ET D'ÉCOLE MODÈLE, ET QU'IL SERAIT INOCCUPÉ DE PRÉTENDRE ÉTABLIR LEUR MÉRITE RELATIF, CE MÉRITE ÉTANT SUBSTANTIÉMENT LE MÊME POUR TOUTES LES MAISONS DU MÊME TITRE, EN CONSÉQUENCE, IL RECOMMANDE DE FAIRE LA DISTRIBUTION DU FONDS PAR PARTS ÉGALES.

"Le comité catholique, adoptant la proposition, décida d'accorder à chacun des collèges classiques, au nombre de 19, le même montant réparti de la somme allouée à leur collectivité, et aussi un même montant, d'après le même principe, aux écoles intermédiaires et aux académies, l'allocation affectée à chaque académie étant supérieure d'un tiers à celle accordée à chaque école modèle.

"Cette décision, qui devait être mise en pratique immédiatement, fut accueillie avec satisfaction et a eu, semble-t-il, un excellent effet; car les demandes des écoles modèles sollicitant le titre d'académie ont augmenté, cette année, dans une proportion inusitée.

"De plus, les deux comités du Conseil de l'Instruction publique qui, depuis longtemps, demandaient une augmentation du fonds de l'édu-

Quelques Femmes Instruites par l'Expérience et Parfaitement

Remises, Proclament l'Efficacité des

PILULES ROUGES.



Mme H. BELLEMORE

Pendant les sept premières années de mon mariage je fus très faible et presque toujours malade. Plusieurs maladies accidentelles, qui s'étaient succédées, me laissaient de plus en plus débile, abattue, découragée, et j'étais bien peinée de ne pouvoir garder d'enfants. J'écrivis aux Médecins de la Compagnie Chimique Franco-Américaine pour leur demander ce qu'ils pensaient de mon cas et de quelle manière je pourrais l'améliorer. Leur réponse fut encourageante et c'est avec gratitude que je me rappelle tous le bien qu'ils m'ont fait. J'ai pris les Pilules Rouges, comme ils me l'avaient conseillé, et, un an après j'étais le bonheur de posséder un gros garçon qui a trois ans maintenant et qui se porte bien. C'est dire que ma santé s'est améliorée. Oui, les Pilules Rouges m'ont fortifiée, réconfortée, ont ramené ma gaieté naturelle et enfin m'ont parfaitement rétablie. — Mme H. BELLEMORE, 51 Cabot, Holyoke, Mass.



Mme NAP. DEGUIRE

"Je jouis aujourd'hui d'une bonne santé et en suis d'autant plus heureuse que, depuis mon mariage, j'aurais toujours été traînante et souffrante. Traînante parce que les forces me manquaient, que mes jambes tremblaient et pliaient sous moi, que ma tête tournait et que ma vue se troublait lorsque je me donnais un peu de mouvement. Des hémorragies me tenaient immobile quinze jours sur trente, ne me laissant aucune chance d'augmenter en vigueur, et beaucoup de douleurs m'empêchaient de me lever. Des deux médecins qui m'ont traitée, aucun n'a pu me guérir. L'un d'eux voulait même me conduire à l'hôpital. En dernier lieu, je me suis adressée aux Médecins de la Compagnie Chimique Franco-Américaine qui ont sous de suite trouvé le traitement qu'il me fallait. J'ai été quelque temps sous leurs soins, suivant bien les conseils reçus et prenant régulièrement les Pilules Rouges. J'ai été soulagée en peu de temps; mes forces sont revenues et ma santé s'est parfaitement rétablie. Quelques mois après j'étais la mère d'un gros bébé que je souhaitais depuis longtemps. — Mme NAP. DEGUIRE, 206 rue Champlain, Montréal.

CONSULTATIONS GRATUITES par les Médecins de la Compagnie Chimique Franco-Américaine, tous les jours, excepté le dimanche, de 9 heures du matin à 8 heures du soir, au No 374 rue Saint-Denis, Montréal. Aussi, consultations par lettres pour les femmes qui ne peuvent venir voir nos médecins.

Les Pilules Rouges, jamais vendues autrement qu'en boîtes de 50 pilules portant l'étiquette de la Compagnie Chimique Franco-Américaine, se trouvent chez tous les marchands de remèdes. Nous les envoyons aussi, par la poste, au Canada et aux États-Unis, sur réception du prix, 50c une boîte, \$2.50 six boîtes. Toutes les lettres doivent être adressées à:

COMPAGNIE CHIMIQUE FRANCO-AMERICAINE, 374 rue Saint-Denis, Montréal.



Mlle TANGUY

oation supérieure ont vu leur désir se réaliser. Les finances de la province le permettant, le gouvernement a augmenté ce fonds d'une manière notable. La somme à distribuer qui était en 1910-11, de \$48,820, fut portée à \$72,800 en 1911-12. En 1912-13 elle est de \$76,287. Sur ce dernier montant, la part des catholiques s'élève à \$63,500, et celle des protestants à \$12,787."

BIBLIOGRAPHIE

FIGURES FRANCOISCAINES
Saint-François d'Assise — Sainte-Claire d'Assise — Saint-Antoine le Padouan.

PAR LUCIEN ROURE.

La vie du Séraphin d'Assise a tenté à la fois les poètes, les artistes

La grande faiblesse, le surmenage, la pauvreté du sang sont, chez les femmes, la cause de beaucoup de maladies, tels que maux de tête, étourdissements, palpitations de cœur, douleurs dans le dos, époques douloureuses et irrégulières, accidents, etc.

Pour que les organes en général fonctionnent bien, il faut que le sang soit riche et pur. Si le sang contient des matières nuisibles ou inutiles, alors la femme s'affaiblit de plus en plus, son teint jaunâtre reflète aussi bien sa tristesse que son mal, car, quelle est celle qui peut sourire lorsqu'elle se sent la tête lourde, lorsque son dos la fait atrocement souffrir? Comment peut-elle se sentir alerte après une nuit d'insomnie et de migraine? Peut-elle être joyeuse quand, à tout instant, son cœur bat éperduement?

Les Pilules Rouges assistent la femme dans toutes les épreuves de sa vie. Elles sont d'un grand secours pour la jeune fille dans la période de la croissance, lui facilitant un développement sans accident; elles donnent à la mère de famille la vigueur nécessaire pour remplir ses devoirs nombreux; elles font disparaître les vertiges, châteaux à la tête, engourdissements des extrémités et tous les troubles qui surviennent chez les femmes sur le retour de l'âge, lui permettant de traverser sans accident cette période critique de la vie et lui assurant une vieillesse heureuse et prolongée.

Les Pilules Rouges sont infailibles contre les maladies particulières de la femme, maladies qui exigent un remède ayant une action aussi directe sur les organes que sur le sang.

Beaucoup de femmes ont fait l'expérience des Pilules Rouges; nous rapportons les témoignages de quelques-unes d'elles.



Mme J. BELLEMORE

Depuis longtemps, je me sentais très faible et mon ouvrage me causait une fatigue qui n'était pas naturelle. Je voyais bien, et tout le monde me le disait, que j'avais mauvaise mine et que je devais être malade. Lorsque je me pressais, j'étais tout de suite essouffée et prise d'étourdissements. C'était une vraie souffrance pour moi de monter un escalier. On me disait que je manquais de sang et que je devais faire attention; mais malheureusement les médicaments que j'avais pris ne me faisaient rien. Enfin, j'ai consulté les médecins de la Compagnie Chimique Franco-Américaine et j'ai pris des Pilules Rouges qui m'ont absolument rendue à la santé. Grâce à elles, j'ai recouvré l'appétit et les belles couleurs; mes forces sont revenues et je sens un sang vigoureux circuler dans mes veines.

Depuis que je prends des Pilules Rouges, j'ai eu un bébé qui est gros et gras et dont le monde admire l'excellente mine. — Dame JOS. BELLEMORE, 266 Cheveor, Lowell Mass.



Mme NAP. GAGNE

J'avais dix-huit ans et j'étais faible, fatiguée; je souffrais de maux de tête, de douleurs dans le dos et les côtés. Je me sentais sans courage, triste, abattue et si peu capable du moindre effort que souvent je restais au lit. Des irrégularités aggravaient encore mon état et donnaient à tout le monde la pensée que j'étais sur la route fatale de la consommation. Plusieurs médecins m'avaient soignée et je n'étais pas remise. Ma famille voulait un jour me faire prendre les Pilules Rouges; ce fut mon salut. J'en avais à peine employé huit boîtes que je me sentais toute revenue. Quelques semaines après je jouissais d'une bonne santé. Je suis mariée maintenant et mère de famille; mes fatigues sont nombreuses, mais mes forces se sont toujours assez bien maintenues, grâce aux merveilleuses Pilules Rouges que je n'ai pas oubliées et que je prends de temps en temps. — Mme NAP. GAGNE, 288 rue St-Jacques, Woonsocket, R. I.

LE SIROP DES ENFANTS DU Dr CODERRE

Comment soulager les enfants? Avec

J'ai donné bien souvent à mes enfants le SIROP DES ENFANTS du Dr CODERRE et c'est celui qui, selon moi, est le meilleur. Il calme les douleurs, favorise le sommeil, enfin assure le bien-être. — Mme ARTHUR TANGUY, 204 rue LaSalle, Montréal.

Mère, ne laissez pas votre enfant souffrir inutilement; ne le laissez pas pleurer et passer des nuits sans dormir. Donnez-lui du SIROP DES ENFANTS du Dr CODERRE. Il n'y a rien de meilleur.

Mais, défiez-vous, il y a des imitations de ce sirop, et pour être sûr d'avoir le véritable, voyez si la signature, en rouge, du Dr J. EMERY CODERRE est bien sur chaque bouteille.

En vente chez tous les marchands de remèdes. Prix, 25 cts la bouteille.

ception on pouvait se faire dans l'état actuel de la critique historique. Nous croyons que ce qu'il en dit sera une révélation pour beaucoup. Enfin, un court épilogue, consacré aux *Stigmatisés de Galluccio*, ces tertiaires qu'étaient, institutrices des enfants du peuple, montre, par un exemple démonstratif, que la tradition franciscaine est toujours bien vivante.

Un volume in 16. Prix: 3 fr. 50. — Librairie Plon Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris.

— On remplacera avantageusement les poëles à gaz par les nouveaux poëles à pétrole sans mèche et sans fumée exposés au magasin de St. Bourgeois & Co. Place du Marché. La dépense courante n'est que le tiers d'un poêle à gaz. Téléphone No. 62.

EXPOSITION INTERNATIONALE
D'ANIMAUX

Saint Hyacinthe à Chicago et retour
Départ le 30 novembre jusqu'au
3 décembre; retour le 9 décembre,
\$33.85.

NOTES LOCALES

— Comme le disait son président,
M. Evariste Berthiaume, la fête de
la Ste-Catherine est traditionnelle
à la Philharmonique.

Et cette fête à la tire est passée
dans les mœurs des nombreux amis
de notre populaire corps de musi-
que; il y avait donc foule mardi
dernier dans les salles de la rue Cas-
cades. Mais nous ne mettrions pas
les choses au point, si nous oublions
d'ajouter que la rumeur d'une confé-
rence par M. l'abbé Laferrrière avait
contribué à attirer notre public.

Après des morceaux de musique
excellamment rendus par l'orchestre
de la Philharmonique, l'abbé Laferr-
rière servit à l'assistance une inté-
ressante causerie sur un voyage jus-
qu'en Palestine, fait par la route de
Marseille à Athènes, Constantinople,
les ports de Terre Sainte et Jérusa-
lem. L'aimable causeur se défendit
d'avoir entrepris une conférence et
fut, tout de même, à travers une
foule de détails piquants, greffer tout
une étude de mœurs sur les popu-
lations que l'on rencontre et couloie
nécessairement au cours d'un pareil
voyage.

Les applaudissements n'ont pas
été ménagés à l'agréable causeur.

Après quelques paroles de félicita-
tions de notre excellent curé, M.
l'abbé Sénécal, le public fit honneur
à la tire et aux rafraîchissements, et
les jeunes s'en donnèrent jusque
tard dans la soirée.

Tous nos remerciements à la Phil-
harmonique de son aimable invita-
tion.

— A LOUER.—2 chambres gar-
nies, à louer séparément, coin 64 rue
William et coin Piété.
S'adresser sur les lieux.

A LOUER.—Chambres conforta-
bles, à louer, sur la rue Concorde.
Pour plus amples renseignements,
s'adresser au bureau du COURIER.

— Les exorcismes des Quarante-
Heures s'ouvriront dimanche matin
à la Cathédrale.

DR. PAUL OSTIGUY
des Hopitaux de Paris

— Spécialité: Maladie des yeux,
des oreilles, du nez et de la gorge,
(Tel Est 5634) 255 rue Sherbrooke
Est (Près St-Denis) Montréal.

—AVIS. Les clients assurés de
feu Joseph Nault N. P. sont par le
présent avisés que les Agences d'as-
surance Commercial Union et Nor-
thern ont été transférées au sous-sol,
et que par conséquent il devront
bien s'adresser pour toutes affaires
les concernant à son bureau 1734
Rue Girouard, Téléphone 278. Rési-
dence 369.

A. Hamel.

—Un grand nombre de dames et
de jeunes filles étaient réunies jendi
après-midi chez madame Gaston La-
pierre, pour une partie de cartes.
Les prix furent remportés par ma-
demoiselle Juliette Chalifoux et par
mesdames Horace St Germain et J.
N. Dabrule.

—VINS CANADIENS manufactu-
rés par Vincent Martenon, St-
Joseph de St-Hyacinthe, (ville des
Français). Tél. 371.

En vente par pas moins de deux
gallons à la fois.

—Vous trouverez un assortiment
de Rugs, Tapis et Prêlards, mainte-
nant au complet chez Eug. L. Dé-
sautels ainsi qu'un assortiment com-
plet de papier peint et de couleurs
et dessein les plus nouveaux.

—Les citoyens de St-Hyacinthe,
propriétaires d'une maison isolée de
4 pièces ou plus de leurs voisins peu-
vent s'assurer de \$6.00 à \$10.00 par
\$1000.00 pour trois ans suivant le
genre de construction. Pour détails
voyez ou téléphonez à Ed. Duckett
161 Boulevard Girouard porte voi-
sine du téléphone.

CHEMIN DE FER CENTRAL DU CANADA

AVIS est donné par le présent que
la Compagnie de chemin de fer Cen-
tral du Canada s'adressera au parle-
ment du Canada, à sa prochaine ses-
sion, à l'effet d'obtenir un acte con-
firmant certains transferts et con-
ventions conclus entre la Compagnie
et la Compagnie du chemin de fer
de la rivière Ottawa, la Compagnie
de chemin de fer des comtés du Cen-
tre, la Compagnie de chemin de fer
Great Eastern, la Compagnie de che-
min de la vallée de l'Ottawa, la
Compagnie de chemin de fer de Cat-
tillon et Greenville, et la Compagnie

de navigation de la rivière Ottawa,
et pour le fusionnement de ces dites
compagnies avec la Compagnie de
chemin de fer Central du Canada;
prorogant le délai pour l'achève-
ment de la voie ferrée de la compa-
gnie; augmentant les pouvoirs de la
compagnie d'émettre des obligations
et l'autorisant à construire les lignes
d'embranchement suivantes:

(a) A partir d'un point dans le
comté de Laval jusqu'au lac Sainte-
Marie, dans le comté d'Argenteuil.
(b) A partir d'un point sur la
ligne mère dans le comté des Deux-
Montagnes jusqu'à Ste Scholastique,
dans le même comté;

(c) A partir d'un point sur sa
ligne mère dans le comté d'Hoche-
laga, passant à travers les comtés de
Chambly, Verchères et Saint-Hya-
cinthe jusqu'à un point sur le che-
min de fer Intercolonial à ou près
de Sainte Rosalie, dans le comté de
Bagot;

(d) A partir d'un point sur le
dernier embranchement mentionné
dans le comté de Chambly, passant
à travers les comtés de Laprairie et
Napierville jusqu'à un point sur la
frontière internationale dans le
comté de Saint Jean, tous ces dits
endroits dans la province de Québec;

(e) A partir de la ville d'Orillia
ou d'un autre point convenable dans
le comté de Simcoe jusqu'à la ville
de Goderich, dans le comté de
Huron, passant à travers les comtés
de Simcoe, Dufferin, Grey, Wellin-
gton et Huron, dans la province
d'Ontario, et raccorder le dit em-
branchement à un point dans le
comté de Wellington ou dans le
comté de Perth, sur la ligne de che-
min de fer que la compagnie est
autorisée à construire jusqu'à Port
Stanley, et autorisant la compagnie
à conclure des conventions avec la
Compagnie de chemin de fer Central
de Pontiac, la Compagnie de chemin
de fer Western Central, la Compa-
gnie de chemin de fer Québec, Mont-
réal et du Sud, la Compagnie de
chemin de fer de Montréal et des
Comtés du Sud, la Compagnie de
chemin de fer de Colonisation de
Joliette et Lac Manuan, la Compa-
gnie de chemin de fer du Nord et la
Compagnie Impériale de Traction.

Montréal, ce 24e jour d'octobre
1912.

J. D. WELLS,
Secrétaire.

DECES

A Cambridge, Mass., le 26 novem-
bre courant, est décédé M. Pierre-
Marie-Placide d'Orvilliers, autrefois
marchand de St-Almé de Richelieu.
La dépouille mortelle a été ramenée
à St-Almé où les funérailles ont eu
lieu vendredi matin. Il était né le
5 octobre 1827.

Plusieurs enfants lui survivent:
la révérende Sœur Marie Ste Eugé-
nie, directrice à l'Académie de Lo-
rette, de cette ville, Mme Lavole, de
Fall River et trois fils, messieurs
Alphonse, Albert et Jean-Baptiste
d'Orvilliers, dont deux demeurent à
Montréal et l'autre à Cambridge.
Nos respectueuses sympathies.



La Lessive de Gillett est
depuis longtemps, considérée
comme un article indispensa-
ble dans une maison, par
suite des nombreux usages
auxquels on l'emploie. Elle
donne satisfaction sous tous
les rapports, à tel point que
pas une femme ne songerait
à s'en passer dans son ménage.
Elle fait le plus beau savon
pour le lavage et le nettoyage.
Une boîte de Lessive de
Gillett donnera dix livres de
bon savon en vingt minutes.
Directions complètes sur
chaque étiquette.

"La Lessive de Gillett
mange la saleté."

E. W. GILLET CO. LTD.
TORONTO, ONT.
Winnipeg Montréal

Conseil-de-Ville

Séance du 22 Nov. courant,
Procès verbal de la séance régu-
lière du Conseil Municipal de la cité
de St-Hyacinthe, tenue vendredi le
vingt-deux novembre mil neuf cent
douze aux lieux et heures ordinaires.
Son Honneur le Maire Paul F.
Payan, occupe le fauteuil présiden-
tiel.

Sont aussi présents MM. les éche-
vins Charpentier, Dussault, Bour-
beau, Amyot, Payan, Messier, Marin
et Marchesseault.

Le procès verbal de la séance du
quinze novembre courant est lu et
approuvé à l'unanimité.

Lecture est donnée d'une requête

de M. Hormidas Gosselin, boucher,
offrant de prendre à loyer l'étal situé
à l'extérieur du marché, vis-à-vis
celui qu'il occupe actuellement pour
le prix annuel de \$50.00. Mais la
cité sera tenue de percer une porte
de communication entre les deux
étals, à la place du chasais existant
actuellement. M. Amyot propose,
secondé par M. Bourbeau, que le
comité des marchés soit autorisé à
faire percer la porte mentionnée dans
la requête de M. Gosselin. Adopté
à l'unanimité.

Lecture est donnée du jugement
rendu par l'Honorable Juge P. S.
Martineau, sur la requête produite
par M. Albert Jodoin, contre la liste
des électeurs de l'Assemblée Légis-
lative. Déposée aux archives.

Lecture est donnée du certificat
donné le 20 novembre courant par
M. Chs. Chausse, architecte et con-
sultant que M. Adélaïde Gosselin a
droit de recevoir \$775.00 en acompte
des travaux de béton et brique de la
manufacture Grothé. M. Marches-
sault propose que la cité de St-
Hyacinthe soit autorisée à emprun-
ter la somme de \$775.00 sur billets
payables à demande et portant inté-
rêt à un taux annuel n'excédant pas
cinq pour cent, afin de payer ce
montant à M. Adélaïde Gosselin, sui-
vant le certificat de M. Chs. Chausse,
architecte et le règlement municipal,
numéro cent trente huit. Adopté.

M. Payan donne avis qu'à la sé-
ance prochaine de ce conseil il pro-
posera que le comité du feu soit au-
torisé à dépenser une somme de
\$175.00 pour l'achat d'un indicateur
d'alarme pour la station du feu.

Lecture est donnée des comptes sui-
vants:

L'Imprimerie Yamaska	\$120.00
J. B. St Pierre	9.76
Drummond McCall	35.25
La Cie Imprimerie	4.25
Rainville & Denis	13.05
O. Gaucher	0.35
J. H. E. Brodeur	0.50
Victor Racine	21.00
Melle Emilie Bouchard	200.00
W. Chapdelaine	1.73
Mme Ladurantaye et al	5.50
H. Marchesseault	25.00
A. Cadorette	4.57
A. Chagnon et al.	89.34
J. E. Provost	31.50
Mme Joséphine Choquette	9.00
J. B. St Pierre	1.31
N. G. Ledue	1.29
P. A. Foisy et al.	86.85
Mme G. Bienvenue	45.00
Pierre Racine	50.00
C. Rouleau	12.00
Bené Morin	17.50
L. Brodeur et al.	78.46

Il est décidé par résolution unani-
me de ce conseil de ratifier le paie-
ment des comptes payés et d'acquit-
ter les autres.

Et le conseil s'ajourne en séance
régulière à vendredi prochain, le 29
novembre courant.

Trappeurs!
Chasseurs!

Nous vous offrons les plus hautes
prix pour tous lots de

Peaux Vertes

Vous êtes sûrs d'avoir
chez nous

Traitement loyal,
Honnête assortiment,
Prompt paiement.

ENVI GRATS de notre Liste de Prix

REVILLON FRERES

TRADING COMPANY, LIMITED

134 et 136 rue McGill Montréal

Distribution de Grain et de
Pommes de Terre de
Semence par les

FERMES EXPERIMENTALES DE L'ETAT

1912-13.

Conformément aux instructions de
l'honorable ministre de l'Agricul-
ture, il sera fait, au cours de l'hiver
et du printemps prochain, des dis-
tributions de semences de grain et
de pommes de terre de qualité supé-
rieure, aux cultivateurs canadiens.

La ferme expérimentale centrale
d'Ottawa fournira les échantillons
suivants: blé de printemps (5 livres),
avoine blanche (4 livres), orge (5 li-
vres), et pois de grande culture (5
livres). Les échantillons de pom-
mes de terre (3 livres) devront être
demandés, à la ferme d'Ottawa, pour
les provinces de Québec et d'Onta-
rio seulement, et, à certaines fermes
annexes, pour les autres provinces.

Tous ces échantillons seront envoyés
gratuitement par la poste.

Les cultivateurs sont priés de joindre
à leur demande, des renseignements
sur le sol de leur ferme et sur
les résultats obtenus avec les espè-
ces de grain ou de pommes de terre
cultivées précédemment, ce qui per-
mettra de leur envoyer les variétés
les mieux adaptées à leurs condi-
tions.

Chaque demande doit être écrite
séparément et signée par celui qui
la fait. Cette année, en plus d'un
échantillon de grain, nous pourrions,
peut-être, sur demande, envoyer un
échantillon de pommes de terre à

Hommes qui Souffrez des Rognons, Prenez les

PILULES MORO

Et vous vous Guérez.

Autrefois, seuls les troubles urinaires, ceux de
la vessie, étaient attribués à une maladie de ro-
gnons, mais aujourd'hui on a trouvé et aussi
prouvé que presque toutes les maladies chez les
hommes, ont leur commencement dans le mau-
vais fonctionnement de ces organes si impor-
tants.

Les rognons filtrent et purifient le sang. C'est
là leur fonction.

Hommes, lorsque vos rognons sont faibles et
fonctionnent mal, vous devez comprendre que
votre santé sera vite affectée et que chaque or-
gane, aussi affaibli, manquera à son devoir.

De fatals résultats surviendront bientôt si un
traitement approprié est retardé et négligé.

Le mal de rognons irrite les nerfs, cause des
étourdissements, rend les hommes inquiets, irri-
tables et sans sommeil; il donne une envie fré-
quente d'uriner pendant le jour et oblige à se
lever plusieurs fois durant la nuit; il produit
des cercles noirs autour des yeux, cause du
rhumatisme, de la gravelle, le catarrhe de la
vessie; il est toujours accompagné d'un mal
sourd dans le dos, de douleurs dans les jointu-
res, dans les muscles, de maux de tête violents,
de mauvaises digestions et de troubles du côté
du foie; le teint devient terne et sombre et les
symptômes se développent quelquefois de façon
à faire croire à une maladie de cœur. L'homme
ainsi atteint devient faible et dépérit rapidement.

Les Pilules Moro sont le meilleur remède pour
les troubles des rognons; elles donnent des forces
et aident la nature dans ses fonctions.

Lisez le certificat qui suit. Les résultats que
les Pilules Moro ont eus dans ce cas peuvent se
répéter chez tous les hommes qui se sentent ma-
lades de la même façon.

"Le mal de reins me faisait souffrir depuis
dix ans lorsque j'eus recours aux Pilules Moro.
J'avais essayé plusieurs remèdes qui n'avaient
rien amélioré ma santé. Loin de là, mes dou-
leurs s'augmentaient de jour en jour et, ne pou-
vant plus tenir à l'ouvrage, je dus prendre un
repos, rester deux mois sans travailler. C'est
alors que je commençai l'usage des Pilules Moro

CONSULTATIONS GRATUITES — Hommes qui souffrez depuis longtemps, venez voir les
Médecins de la Compagnie Médicale Moro ou écrivez-leur. Leurs consultations sont tout à fait
gratuites et se donnent tous les jours, excepté le dimanche, de 9 heures du matin à 8 heures du
soir, au No 272 rue Saint-Denis, Montréal.

Les Pilules Moro sont en vente chez tous les marchands de remèdes. Nous les envoyons
aussi, par la poste, au Canada et aux Etats-Unis, sur réception du prix, 50c une boîte, \$2.50 pour
six boîtes. Toutes les lettres doivent être adressées: COMPAGNIE MEDICALE MORO, 272 rue
Saint-Denis, Montréal.



Mme G. Dion

FEMMES QUI SOUFFREZ!

CONSEILS GRATUITS

Voulez-vous oublier vos misères? De nouveau, voulez-vous
connaître les joies d'une bonne santé? Consultez SANS TARDER
LA SOCIÉTÉ BIENFAISANTE ET MUTUELLE DES FEMMES
694-696 rue ST-VALIER, QUEBEC, CANADA

TERRE A VENDRE

Une des plus belles terres des cantons de l'Est.
A 2 milles seulement du florissant Village de
Granby, Qué. A proximité des écoles catholiques
et des fabriques de beurre et de fromage. Superfi-
cie: 433 acres. De bonnes pâturages, une belle
habitation. A peu près 60 acres en bois de sciage.
Magnifique pâturage. Un ruisseau traverse cette
terre du nord au sud. 50 vaches à lait. 2 chevaux.
Tous les instruments d'agriculture nécessaires
pour l'exploitation.

Pour les conditions s'adresser à
Delle Grace Annesley,
W. H. Robinson, Granby, Qué.

FABRIQUÉ AU CANADA

M'employez que la meilleure lessive



C'est l'Article "Modèle"

PRÊTE A L'USAGE

EN QUANTITÉ QUELCONQUE

Pour faire du savon, adoucir
l'eau, enlever les vieilles peintures,
désinfecter les évier, les cabinets,
les égouts, etc. Une boîte équivaut
à 20 livres de SEL DE SOUDE.

En vente partout

E. W. GILLET CO., LTD.

Toronto, Ont.

VIN DE MESSE

MARQUE "Vatican" MARQUE "Sanctuaire"

Approuvés par Sa Grandeur

Mgr. Bruchési. Se recommandent

par leur pureté et leur qualité

supérieure.

EN VENTE PARTOUT.

DISTRIBUTEURS EN GROS

LAPORTE, MARTIN & CIE Limitée

MONTREAL

Votre Catarrhe

vous cause-t-il de la difficulté de respirer,
de violentes maux de tête, de la toux le
matin, ou des hémorrhagies d'oreilles?
"La Naraline Christian-Zangg"
vous donnera un soulagement immédiat.
En vente chez tous les Pharmaciens

Caisse Nationale
d'Economie.

J'ai fait parvenir à votre journal,
il y a quelque jours, les renseigne-
ments nécessaires pour faire
connaître les avantages de la Caisse
Nationale d'Economie, aux per-
sonnes qui désirent en faire partie.

J'ai démontré le fonctionnement
de la Caisse, sa garantie vis-à-vis les
membres, le désintéressement des
personnes qui l'ont fondée comme de
celles qui l'administrent. Aujourd'hui,
en un mot l'augmentation
constante de son capital inépuisable
ainsi que la possibilité d'une rente
importante aux pensionnaires fu-
turs, en proportion du montant ver-
sé.

Les raisons principales des résul-
tats ci-dessus sont les suivantes:
le sociétaire de la Caisse n'a pas
seulement les bénéfices que peuvent
lui rapporter les déboursés qu'il a
faits, il doit partager en plus dans
les intérêts des sommes d'argent ver-
sées par les membres qui se sont in-
scrits avant lui dans la Société, et
par ceux qui s'inscrivent dans l'a-
venir. En d'autres termes, les mem-
bres qui s'inscrivent cette année, au-
ront après 20 ans les bénéfices du
capital qui a été versé jusqu'à ce
jour lequel se chiffre tout près d'un
million de dollars, ils auront en
plus les bénéfices qui résulteront
des contributions versées par les
membres qui s'inscrivent l'année pro-
chaine et les années suivantes, les-
quels nouveaux membres devront at-
tendre l'expiration de leur terme,
pour partager avec ceux qui sont
déjà inscrits, dans les revenus de la
Caisse.

Ces raisons sont déjà une démon-
stration évidente du profit considéra-
ble qui résultera du placement fait
par les membres de la Société.

Le capital de la Caisse étant in-
aliénable, et chaque décès devant au-
menter la rente des membres vi-
vants, les statistiques des décès ajou-
tent aux statistiques, déjà énumérées
précédemment, un apport considé-
rable en faveur du système inauguré
par la Caisse Nationale d'Economie.
La Caisse Nationale est réellement
la seule société d'utilité publique
fondée au Canada, avec un capital
soutenu et payé par les membres
eux-mêmes lequel devra rester la
propriété exclusive des générations
présentes et futures.

Le système mérite d'être propagé
dans l'intérêt de notre peuple, et le
Bureau, pourrait utiliser les services
de personnes compétentes dans cer-
tains districts de la Province, et
dans les villes, pour organiser des
Sections et recruter des nouveaux
membres.

Pour tous renseignements addi-
tionnels, s'adresser dans les divers
bureaux de la Province ou au sou-
signé.

ARTHUR GAIGNON,
Secrétaire-Trésorier.

OFFRE SPECIALE

DURANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1912

GRATIS — Avec la prime régulière nous décernons

UN SERVICE A LIMONADE

A chaque personne retournant plus de 3

douzaines de boîtes de 6 lbs. de la

Farine Préparée XXX, et pour moins de

8 douzaines de sacs de 5 lbs.

UN PLATEAU (Café) ou UN MEDAILLON

BRODIE & HARVEY

14-16, Rue Bleury — Montréal

